



PREMIERE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

RESOLUTION WAPP/06/DEC.06/07/06 PORTANT APPROBATION DE L'ANNEE DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'EEEOA

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT les dispositions des Articles 3, 26, 28, 31 et 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats Membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.3/5/82 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Énergie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la décision A/DEC. 18/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la décision A/DEC. 20/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006 notamment en ses articles 4, 5 et 13 ;

DECIDE

- Article 1 :** Le calcul de la contribution des membres de l'EEEOA au budget du Secrétariat Général de l'EEEOA se fera sur une base annuelle.
- Article 2 :** Le calcul de la contribution des membres se fera sur la base des ventes d'énergie électrique réalisées deux ans avant l'année budgétaire concernée (n-2), au lieu d'un an (n-1) tel que prévu dans la Convention de l'EEEOA.
- Article 3 :** La présente résolution prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2006


Le Président

Dr Engr J.O MAKOJU